

Objet : Réglementation temporaire de la circulation
Rue des Charmettes

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-606

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de l'entreprise « MAULET TP » – 3056 Route Nationale 203 – 74800 ETEAUX, en date du 03 décembre 2024, d'effectuer des travaux de réfection des Eaux Pluviales sis rue des Charmettes,

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il est indispensable de réglementer la circulation sur la ou les voies concernées ainsi que la circulation la piétonne,

ARRETE

Article 1 : **Durant la période du 09 décembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus, l'entreprise « MAULET TP » est autorisée à d'effectuer des travaux de réfection des Eaux Pluviales, au niveau du n°318 rue des Charmettes.**

Article 2 : **Au droit des travaux et durant la période de ces derniers :**

- la circulation piétonne devra obligatoirement sécurisée sur la chaussée,
- Une signalisation réglementaire et adaptée piloté par feux tricolores ou en chaussée rétrécie, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : **Le pétitionnaire prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation des véhicules ainsi que la circulation piétonne.**

Article 4 : **Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.**

Article 5 : **L'entreprise devra permettre assurer le libre accès aux riverains et le passage des véhicules de secours.**

.../...

Article 6 : La signalisation réglementaire sera obligatoirement mise en place en amont et en aval (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible. Elle devra maintenir cette signalisation en permanence, l'adapter pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 10 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 11 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « MAULET TP »,
- la Police Municipale,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service de la Voirie et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 06-12-2024
notifié le 06-12-2024

En mairie, le 04 décembre 2024
Pour le Maire empêché,
La 1^{ère} adjointe,
Mme Sandrine **BUISSON**

